

# MOTIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – MOTION POUR LE MAINTIEN DES GUICHETS DE GARE, POUR UN SERVICE PUBLIC FERROVIAIRE QUI REPONDE AUX ENJEUX HUMAINS, SOCIETAUX ET ENVIRONNEMENTAUX ACTUELS**

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

En novembre 2017, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et la SNCF ont décidé de mettre en place un nouveau schéma de distribution (point de vente et accueil) dans les gares et points d'arrêts de toute la région Nouvelle Aquitaine.

Pour la ligne Limoges- Angoulême, cela s'est traduit par la réduction de l'amplitude horaire d'ouverture du guichet de la gare de Saint-Junien (fermeture les week-ends et jours fériés depuis décembre 2022).

Les difficultés d'accès aux outils numériques laissent de côté de nombreux voyageurs et accentuent les inégalités dans l'exercice des droits aux mobilités. En effet, pour leurs déplacements domicile/travail, domicile/lieu d'études ou domicile/loisirs qui ont lieu sur ces périodes de week-ends et jours fériés, les usagers qui n'ont pas accès à des billets dématérialisés sont contraints de faire un déplacement à la gare, spécifiquement pour retirer leur titre de transport pendant les heures d'ouverture du guichet, ce qui est à la fois une contrainte et une aberration sur le plan environnemental.

L'absence de présence humaine en gare pose d'ores et déjà de réels soucis de sécurité et d'accessibilité aux trains :

- Qu'en est-il de la prise en charge des personnes en situation de handicap là où il n'y a plus de présence humaine ?
- Comment gérer des incidents, voire des accidents matériels ou humains en gare, en l'absence d'agent de la SNCF ?

En 2023, en séance plénière, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a voté une convention avec SNCF Voyageurs pour une durée de 7 ans (2024-2030) qui confirme la volonté de développer une billettique vendue par de nouveaux outils hors SNCF, dès 2026. Via le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilité, la Région organise des tournées de gares et de points de vente en Limousin. Le choix retenu pourrait être la mise en place d'un TPV (terminal point de vente), d'un distributeur automatique, voire aucune solution de distribution ! Cela amènerait à la déshumanisation totale des gares de notre territoire. Par ailleurs, ce dispositif ne permettrait plus d'acheter des billets pour n'importe quelle destination sur le réseau SNCF (il serait limité aux TER Nouvelle-Aquitaine et limitrophes et aux Intercités de l'axe POLT).

C'est pourquoi, les élus de la communauté de communes Porte Océane du Limousin :

- demandent le maintien des services existants en gare,
- rappellent qu'ils souhaitent un développement de l'offre par l'augmentation des créneaux horaires,
- refusent la fermeture totale des guichets prévue dans un avenir proche (en 2027 pour Saint-Junien, 2026 pour Aix-sur-Vienne, 2025 pour Ruelle-sur-Touvre, La Rochefoucauld et Chabanais),
- s'opposent à la mise en place de tout système de billettique qui constituerait un recul dans la liberté d'accès au réseau SNCF,

**DECISION**

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- ADOPTE la motion pour le maintien des guichets de gare, pour un service public ferroviaire qui réponde aux enjeux humains, sociétaux et environnementaux actuels.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

# REPRÉSENTATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – SYNDICAT MIXTE D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE VAYRES ET TARDOIRE ET  
DU VAL DE TARDOIRE (SIAEP VAYRES TARDOIRE)  
DESIGNATION D’UN DELEGUE TITULAIRE**

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Conformément aux statuts du SIAEP Vayres Tardoire, les structures intercommunales qui en sont membres doivent désigner cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

Monsieur Jean PUHARDY était représentant titulaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au syndicat SIAEP Vayres Tardoire. Suite à son décès, il convient d’élire un nouveau représentant.

**DECISION**

Vu les statuts du syndicat mixte SIAEP Vayres Tardoire,

Vu la délibération n° 2020/111 en date du 11 juillet 2020 portant désignation des délégués de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au syndicat mixte SIAEP Vayres Tardoire,

Considérant qu’il convient d’élire un nouveau délégué titulaire représentant de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, suite au décès de monsieur Jean PUYHARDY,

Considérant que pour l’élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre au comité d’un syndicat mixte, le choix de l’organe délibérant peut porter sur l’un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d’une commune membre,

Considérant que le vote s’effectue au scrutin uninominal secret majoritaire à deux tours et que, si après deux tours de scrutins, aucun candidat n’a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative et qu’en cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est élu,

Considérant que par dérogation prévue à l’article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l’organe délibérant d’un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l’article L 5711-1,

Considérant la candidature de monsieur Gervais LAMARE comme délégué titulaire, parmi les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- DECIDE de procéder à la nomination d’un délégué titulaire au syndicat mixte SIAEP Vayres Tardoire,

- DECIDE à l’unanimité de ne pas procéder au bulletin secret,

- DESIGNE (à l’unanimité/à la majorité) monsieur Gervais LAMARE comme délégué titulaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au syndicat mixte SIAEP Vayres Tardoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin

Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## **PERSONNEL**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET OCCASIONNELS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'adaptation du tableau des emplois pour tenir compte :

- du besoin en recrutement pour la cité du cuir,
- du remplacement d'un agent au service urbanisme,
- de la réussite à concours de trois agents au budget général et assainissement,
- de la réussite à examen de deux agents,
- de la suppression de postes permanents.

RAPPORT

**Exposé des motifs**

**Tableau des emplois**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

**1 – Besoin en recrutement pour la cité du cuir**

Les recrutements pour la cité du cuir se poursuivent afin de compléter l'équipe nécessaire au fonctionnement du futur équipement.

Il s'agit ici de recruter un agent d'accueil polyvalent et un agent de médiation culturelle polyvalent. Suite aux conclusions formulées par le jury et faute de candidatures de fonctionnaires, il convient de procéder au recrutement de deux agents par voie contractuelle.

S'agissant d'emplois permanents, ils doivent être ouverts au tableau des emplois.

Si cette proposition recueille l'accord de l'Assemblée, il est proposé de :

**- créer au budget principal :**

- ✓ 2 postes d'adjoint du patrimoine à temps complet,

**2 – Remplacement au service urbanisme**

Suite au départ d'un agent au service urbanisme, il convient de procéder à la stagiairisation d'un agent pour le remplacement.

Si cette proposition recueille l'accord de l'Assemblée, il est proposé de :

**- créer au budget principal :**

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**3 – Transformation des emplois (ouverture/fermeture) suite à des évolutions de carrière (réussite à concours et examen)**

Trois agents (un au budget général et deux au budget assainissement) nous ont indiqué par courrier leur réussite à un concours de la fonction publique et deux agents (budget général), une réussite à un examen. Dans la mesure où leurs fonctions sont en adéquation avec ce nouveau grade, il a été décidé de procéder à leur nomination.

Si cette proposition recueille l'accord de l'Assemblée, il est proposé de :

**- créer au budget principal :**

- ✓ 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- ✓ 1 poste d'ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**- supprimer au budget principal :**

- ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps complet

**- créer au budget assainissement :**

- ✓ 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet

**- supprimer au budget assainissement :**

- ✓ 2 postes d'adjoint technique à temps complet

**4 – Suppression de postes permanents**

Suite à la vacance de certains postes (retraites, mutation etc.), remplacés sur d'autres grades, il est proposé de :

**- supprimer au budget principal :**

- ✓ 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

**DECISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et son article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire du 17 septembre 2024,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

**- APPROUVE** les adaptations du tableau des emplois qui lui ont été proposées par son président, à savoir :

- ✓ créer au budget principal :
  - ✓ 2 postes d'adjoint du patrimoine à temps complet,
  - ✓ 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
  - ✓ 1 poste d'ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - ✓ 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.
- ✓ supprimer au budget principal :
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
  - ✓ 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - ✓ 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.
- ✓ créer au budget assainissement :
  - ✓ 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet.
- ✓ supprimer au budget assainissement :

✓ 2 postes d'adjoint technique à temps complet.

- ADOPTE le tableau ci-après

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>							
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>							
<b>CABINET</b>							
Collaborateur de Cabinet			1	1	1		Contractuel
Directeur territorial	Administrative		1	1	1		
Attaché hors classe	Administrative	A	1	0	0		
<b>Petites Villes de Demain</b>							
Attaché principal	Administrative	A	1	1	1		
<b>Agenda 21</b>							
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> cl.	Administrative	C	1	0	0		
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> cl.	Administrative	B	1	1	1		
<b>Accueil et Communication</b>							
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> cl.	Administrative	B	1	0	0		
Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> cl.	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> cl.	Administrative	C	1	0	0		1 création
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	1,8	1(28/35)	
Adjoint technique	Technique	C	1	0		1(28/35)	
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>							
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1		Poste fonctionnel
Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> cl.	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 1 <sup>e</sup> cl.	Administrative	C	1	1	1		
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERCOMMUNALES</b>							
Ingénieur hors classe	Technique	A	1	1	1		
<b>Economie, immobilier et foncier</b>							
Rédacteur	Administrative	B	1	0			Contractuel
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> cl.	Administrative	B	1	1	0,5	1(17,5/35)	
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> cl.	Administrative	C	1	0			
<b>Réserve naturelle</b>							
Technicien	Technique	B	1	0	0		
Technicien principal 1 <sup>e</sup> cl.	Technique	B	1	0	0		
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>e</sup> cl.	Culturelle	C	2	2	2		
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> cl.	Culturelle	C	2				
Adjoint du patrimoine	Culturelle	C	1	0			
<b>Cité du Cuir</b>							
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2 <sup>e</sup> cl.	Culturelle	B	1	0			
Assistant de conservation principal 1 <sup>e</sup> cl.	Culturelle	B	1	1	1		

Attaché	Culturelle	A	1	1	1		Agent contractuel
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle	B	1	1	1		Agent contractuel
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> cl.	Culturelle	C	1	1	1		
Adjoint du patrimoine	Culturelle	C	4	3	3		Agents contractuel 2 créations
<b>Epicerie solidaire, aires d'accueil</b>							
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Médico-Sociale	A	1	1	1		
Adjoint technique principal 1 <sup>e</sup> cl.	Technique	C	2	2	2		
Adjoint technique	Technique	C	3	2	2		
<b>Pôle loisirs</b>							
Educateur des APS principal 1 <sup>e</sup> cl.	Sportive	B	6	5	5		
Educateur des APS principal 2 <sup>e</sup> cl.	Sportive	B	1	0	0		1 création
Educateur des APS	Sportive	B	3	1	1	1(17,5/35)	
Opérateur des APS	Sportive	C	1	1	1		
Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> cl.	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Adjoint administratif principal 1 <sup>e</sup> cl.	Administrative	C	2	1	1		
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> cl.	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	3	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique principal 1 <sup>e</sup> cl.	Technique	C	4	3	3		
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> cl.	Technique	C	4	2	2	1(28/35)	
Adjoint technique	Technique	C	7	4	3,8	2(28/35)	
Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> cl.	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	7	4	2,55	1(17/35) 1(19,5/35) 1(20/35)	1 disponibilité
<b>Conservatoire</b>							
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Culturelle	A	1	1	1		
Professeur d'enseignement artistique	Culturelle	A	4	1	0,24	1(4,75/20)	Poste à 4,75/20 CDI
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>e</sup> cl.	Culturelle	B	13	12	9,93	1(3/20) 1(13/20) 1/10(20) 1(19/20) 1(13,5/20)	1 suppression

Assistant d'enseignement artistique principal 2° cl.	Culturelle	B	13	5	4	4(10/20) 1(8/20) 1(15/20)	1 suppression
Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	6	3	1,5	2(10/20) 1(7/20) 1(5/20)	
Adjoint administratif principal 1° cl.	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif principal 2° cl.	Administrative	C	1	0			
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1			
<b>Tourisme</b>							
Animateur principal 2° cl.	Animation	B	1	0	0		
Animateur principal 1° cl.	Animation	B	1	1	1		
Animateur	Animation	B	1	0	0		
Adjoint d'animation principal 2° cl.	Animation	C	2	0			
Adjoint administratif principal 2e cl.	Administrative	C	1	1	1		
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES</b>							
Ingénieur hors classe - emploi fonctionnel DST	Technique	A	1	0	0		
Ingénieur	Technique	A	1	0	0		
Ingénieur principal	Technique	A	1	1	1		
<b>Accueil ST</b>							
Adjoint technique principal 2e cl.	Technique	C	1	1	1		
<b>Energie</b>							
Adjoint technique	Technique	C	0	0	0		1 suppression
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1		1 création
<b>Spanc</b>							
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1		
<b>Voirie</b>							
Technicien principal 1° cl.	Technique	B	1	0	0		
Technicien principal 2° cl.	Technique	B	1	0	0		
Technicien	Technique	C	1	0	0		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	0	0		1 disponibilité
Agent de maîtrise	Technique	C	3	1	1		
Adjoint technique principal 1° cl.	Technique	C	3	2	2		1 suppression
Adjoint technique principal 2° cl.	Technique	C	3	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1		
<b>Espaces verts</b>							
Adjoint technique principal 1e cl.	Technique	C	4	4	4		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2e cl.	Technique	C	3	3	3		
<b>Parc auto</b>							

Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> cl.	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Technique	C	2	0	0		
Adjoint technique	Technique	C	4	2	2		
<b>Bâtiments</b>							
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1		
<b>DIRECTION DES RESSOURCES</b>							
Ingénieur principal	Technique	A	1	0	0		
Ingénieur hors classe	Technique	A	1	1	1		
<b>Service des Ressources humaines</b>							
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Administrative	C	2	1	1		
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> cl.	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0	0		1 disponibilité
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Administrative	B	1	1	1		
<b>Prévention, santé, sécurité</b>							
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> cl.	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Administrative	C	1	0			
<b>Comptabilité</b>							
Adjoint technique	Technique	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
<b>Marchés publics</b>							
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> cl.	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Administrative	C	1	0	0		
<b>Entretien</b>							
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Technique	C	3	3	2,11		
Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> cl.	Technique	C	1	0			
Adjoint technique	Technique	C	8	2	2		
<b>Magasin</b>							
Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> cl.	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1		
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION</b>							
<b>ADS</b>							
Attaché principal	Administrative	A	1	1	1		
Technicien	Technique	B	1	1	1		
Rédacteur principal 1 <sup>er</sup> cl.	Administrative	B	2	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> cl.	Administrative	C	2	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique	Technique	C	1	0	0		

<b>Urbanisme</b>							
Rédacteur principal 1° cl.	Administrative	B	2	0	0		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Rédacteur principal 2° cl.	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2° cl.	Administrative	C	2	0	0		1 création
Adjoint administratif	Administrative	C	3	0	0		1 suppression 1 création
<b>Sous-total emplois permanents</b>			<b>217</b>	<b>118</b>	<b>107,43</b>		
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>							
<b>Cabinet</b>							
Animateur de centre-ville	Administrative	A	1	1			
<b>Urbanisme</b>							
PLUI	Administrative	A	1	1			
<b>Voirie</b>							
Conducteur d'opérations - voirie	Technique		1	1			
Service civique épicerie sociale			1	1			
Contrat d'objectifs territorial	Administrative		1				
Conseiller numérique	Technique	C	1	1			
Apprenti	Espaces verts		1				
Apprenti	RH		1	1			
<b>Sous-total emplois non permanents</b>			<b>8</b>	<b>6</b>			
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>			<b>225</b>	<b>124</b>			
<b>BUDGET ORDURES MENAGERES</b>							
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>							
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
Adjoint administratif principal 1° cl.	Administrative	C	1	1	1		
Technicien principal 1° cl.	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 1° cl.	Technique	C	10	6	6	1(17,5/35)	
Adjoint technique principal 2° cl.	Technique	C	10	2	6		
Adjoint technique	Technique	C	7	6	6		
<b>TOTAL BUDGET ORDURES MENAGERES</b>			<b>33</b>	<b>19</b>	<b>23</b>		
<b>BUDGET ANNEXE EAU</b>							
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>							
Agent de maîtrise principal	Technique	C	0	0	0		
Adjoint technique principal 1° cl.	Technique	C	2	2	2		
Adjoint technique principal 2° cl.	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique	Technique	C	3	3	3		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1		
<b>TOTAL BUDGET EAU</b>			<b>7</b>	<b>6</b>	<b>6</b>		
<b>BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT</b>							

<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>							
Technicien principal 1° cl.	Technique	B	1	0	0		
Technicien principal 2e cl.	Technique	B	1				
Technicien	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0	0		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2		2 créations
Adjoint technique principal 2° cl.	Technique	C	3	2	2		1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	3	3	3		2 suppressions
Adjoint administratif principal 2° cl.	Technique	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
<b>TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			<b>15</b>	<b>10</b>	<b>10</b>		

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**FINANCES ET PROSPECTIVES  
ADMINISTRATION GENERALE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – BUDGET GENERAL  
DECISION MODIFICATIVE N°1**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter une décision modificative sur le budget général visant, d'une part, à porter en section de fonctionnement la recette supplémentaire du FPIC, les dépenses liées à la révision des attributions de compensation, au prélèvement du « Dilico » et à l'ajustement des subventions d'équilibre aux budgets annexes et d'autre part, à inscrire en section d'investissement des crédits complémentaires pour l'opération Cité du cuir.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe :**

L'assemblée délibérante peut, en cours d'exercice, modifier le budget primitif par des décisions modificatives afin d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ou afin de procéder à des augmentations de crédits. Ces modifications doivent intervenir dans le respect de l'équilibre général du budget et de l'équilibre de chacune des sections.

**2-Contexte :**

- 1) Le FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) de l'année a été notifié au mois d'août pour un montant net de - 266 114 € résultant d'un prélèvement à hauteur de 894 976 € et d'un reversement de 628 862 €. La communauté de communes étant nouvellement bénéficiaire du FPIC, cette recette n'a pas été portée au budget primitif et il convient de la prévoir.
- 2) La variation importante du FPIC a conduit le conseil communautaire à réviser le montant des attributions de compensation de l'exercice. Cette révision se faisant au bénéfice des communes membres, le montant prévu pour les attributions de compensation versées est insuffisant et celui prévu en recettes pour les attributions de compensations négatives a été surévalué. Un ajustement budgétaire est donc nécessaire.
- 3) Institué par l'article 186 de la loi de finance, le « Dilico » (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités) est un prélèvement sur la fiscalité de la communauté de communes. Le montant notifié s'élève à 271 103 € et s'avère supérieur à la prévision budgétaire qui était de 166 000 €.
- 4) Afin d'équilibrer le budget Atelier Relais qui doit faire face à des dépenses qui n'ont pas pu être prévues initialement, la subvention allouée par le budget général est majorée de 16 100 €.  
De même, le budget annexe ZIAC la Vergne doit être clôturé à la fin de l'exercice et la subvention du budget général nécessaire à l'équilibre doit être augmentée de 90 600 €.
- 5) L'opération Cité du cuir est en cours de finalisation et nécessite certains ajustements budgétaires. En effet, les crédits prévus pour la scénographie et l'acquisition des droits à l'image sont insuffisants et des besoins nouveaux (sonorisation, vidéosurveillance, ...) sont apparus en cours d'année. Ces dépenses complémentaires sont estimées à 170 000 €. L'enveloppe budgétaire pour les travaux de réhabilitation des bâtiments a été quant à elle surestimée au budget primitif d'environ 90 000 €. Une augmentation des crédits de la différence est à prévoir (+ 80 000 €).

La décision modificative a pour objet :

- d'inscrire au chapitre 73 la somme de 578 000 € correspondant au reversement du FPIC diminué de la variation des attributions de compensations négatives,
- de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 014 en dépenses de fonctionnement pour un montant de 336 000 € liés à la révision à la hausse des attributions de compensation et à l'ajustement du montant prélevé au titre du Dilico,
- d'augmenter les crédits prévus au chapitre 65 de 106 600 € afin d'ajuster les subventions d'équilibre allouées aux budgets annexes Ateliers Relais et ZIAC la Vergne,

- d'abonder l'opération Cité du cuir (n°1486) de 80 000 €.

L'équilibre de la section de fonctionnement est maintenu en augmentant le virement à la section d'investissement (chapitre 023) de 135 300 € et s'établit à 28 856 474,84 €.

Par conséquent, le chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) est augmenté du même montant et, afin d'équilibrer la section d'investissement à 13 524 864,10 €, le chapitre 23 relatif aux travaux en cours sera abondé de 55 300 €.

L'ensemble des modifications proposé peut se résumer comme suit :

**Section de Fonctionnement Dépenses**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>014</b>	6 116 500,00 €	+ 336 000,00 €	6 452 500,00 €
<b>65</b>	3 026 700,00 €	+ 106 700,00 €	3 133 400,00 €
<b>023</b>	9 175 744,84 €	+135 300,00 €	9 311 044,84 €
<b>Total Section</b>	<b>28 278 474,84 €</b>	<b>+ 578 000,00 €</b>	<b>28 856 474,84 €</b>

**Section de Fonctionnement Recettes**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>73</b>	6 207 000,00 €	+ 578 000,00 €	6 785 000,00 €
<b>Total Section</b>	<b>28 278 474,84 €</b>	<b>+ 578 000,00 €</b>	<b>28 856 474,84 €</b>

**Section d'Investissement Dépenses**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>Op° 1486</b>	2 915 804,00 €	+ 80 000,00 €	2 995 804,00 €
<b>23 (hors op°)</b>	4 199 520,00 €	+ 55 300,00 €	4 254 820,00 €
<b>Total Section</b>	<b>13 389 564,10 €</b>	<b>+ 135 300,00 €</b>	<b>13 524 864,10 €</b>

**Section d'Investissement Recettes**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>021</b>	9 175 744,84€	+ 135 300,00 €	9 311 044,84 €
<b>Total Section</b>	<b>13 389 564,10 €</b>	<b>+ 135 300,00 €</b>	<b>13 524 864,10 €</b>

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2025/089 du 08 avril 2025 adoptant le budget primitif,  
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires présentés,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE les modifications telles que résumées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ASSAINISSEMENT  
DECISION MODIFICATIVE N°1**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter une décision modificative sur le budget Assainissement afin d'abonder le chapitre 67 relatif aux annulations de recettes des années antérieures et d'ajuster les crédits liés aux amortissements des immobilisations.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe :**

L'assemblée délibérante peut, en cours d'exercice, modifier le budget primitif par des décisions modificatives afin d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ou afin de procéder à des augmentations de crédits. Ces modifications doivent intervenir dans le respect de l'équilibre général du budget et de l'équilibre de chacune des sections.

**2-Contexte :**

Les crédits inscrits au chapitre 67 qui enregistre les annulations de recettes sur exercices antérieurs s'avèrent insuffisants. En effet, plusieurs dégrèvements concernant la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) ont été effectués au premier semestre et n'avaient pas pu être prévus lors du budget primitif.

Aussi, il convient d'abonder le chapitre 67 par un virement de crédits du chapitre 022 à hauteur de 20 000 €.

Afin de régulariser les amortissements de certaines immobilisations, un ajustement des crédits relatifs aux opérations d'ordre des chapitres 042 et 040 est nécessaire.

En dépenses de fonctionnement, le chapitre 042 sera augmenté de 2 000 € par un virement du chapitre 023 (virement à la section d'investissement).

En recettes d'investissement, le chapitre 040 sera abondé de 2 000 € et le chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) sera diminué du même montant.

L'ensemble des modifications proposé peut se résumer comme suit :

**Section de Fonctionnement Dépenses**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
67	50 000,00 €	+ 20 000,00 €	70 000,00 €
022	105 134,88 €	- 20 000,00 €	85 134,88 €
042	822 000,00 €	+ 2 000,00 €	824 000,00 €
023	789 527,00 €	- 2 000,00 €	787 527,00 €
<b>Total Section</b>	<b>3 118 461,88 €</b>	<b>0 €</b>	<b>3 118 461,88 €</b>

**Section d'Investissement Recettes**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
040	822 000,00 €	+ 2 000,00 €	824 000,00 €
021	789 527,00 €	- 2 000,00 €	787 527,00 €
<b>Total Section</b>	<b>2 503 893,90 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 503 893,90 €</b>

## DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2025/089 du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif,  
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires présentés,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE les modifications telles que résumées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ATELIERS RELAIS  
DECISION MODIFICATIVE N°1**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter une décision modificative sur le budget Ateliers Relais afin de prendre en charge les réparations des dommages occasionnés au bâtiment loué en crédit-bail à l'entreprise Faye à la suite d'une fuite sur le réseau de protection incendie.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe :**

L'assemblée délibérante peut, en cours d'exercice, modifier le budget primitif par des décisions modificatives afin d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ou afin de procéder à des augmentations de crédits. Ces modifications doivent intervenir dans le respect de l'équilibre général du budget et de l'équilibre de chacune des sections.

**2-Contexte :**

- 1) Le bâtiment de la manufacture Faye a subi des dommages suite à une fuite d'eau sur le réseau de protection incendie, et les réparations qui s'élèvent à 16 000 € incombent au propriétaire suivant l'article 8 du crédit-bail. Cette dépense n'ayant pas été prévue initialement il convient d'augmenter le chapitre 011 de 16 000 €.
  - 2) Afin de régulariser les admissions en non-valeur, le chapitre 65 doit être abondé de 100 €.
- L'équilibre de la section de fonctionnement sera maintenu par une subvention complémentaire du budget général de 16 100 €.

L'ensemble des modifications proposé peut se résumer comme suit :

**Section de Fonctionnement Dépenses**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>011</b>	7 000,00 €	+ 16 000,00 €	23 000,00 €
<b>65</b>	0,00 €	+ 100,00 €	100,00 €
<b>Total Section</b>	<b>243 676,03 €</b>	<b>+ 16 100,00 €</b>	<b>259 776,03 €</b>

**Section de Fonctionnement Recettes**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>75</b>	235 176,03 €	+16 100,00 €	251 276,03 €
<b>Total Section</b>	<b>243 676,03 €</b>	<b>+ 16 000,00 €</b>	<b>259 776,03 €</b>

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2025/089 du 08 avril 2025 adoptant le budget primitif,  
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires présentés,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE les modifications telles que résumées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ORDURES MENAGERES  
DECISION MODIFICATIVE N°1**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter une décision modificative sur le budget Ordures Ménagères afin d'ajuster les crédits relatifs aux amortissements des immobilisations.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe :**

L'assemblée délibérante peut, en cours d'exercice, modifier le budget primitif par des décisions modificatives afin d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ou afin de procéder à des augmentations de crédits. Ces modifications doivent intervenir dans le respect de l'équilibre général du budget et de l'équilibre de chacune des sections.

**2-Contexte :**

Afin de régulariser les amortissements de certaines immobilisations, un ajustement des crédits relatifs aux opérations d'ordre des chapitres 042 et 040 est nécessaire.

En dépenses de fonctionnement, le chapitre 042 sera abondé de 2 000 € par un virement du chapitre 023 (virement à la section d'investissement).

En recettes d'investissement, le chapitre 040 sera augmenté de 2 000 € et le chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) sera diminué du même montant.

L'ensemble des modifications proposé peut se résumer comme suit :

**Section de Fonctionnement Dépenses**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>042</b>	88 000,00 €	+ 2 000,00 €	90 000,00 €
<b>023</b>	919 964,00 €	- 2 000,00 €	917 964,00 €
<b>Total Section</b>	<b>5 047 064,27 €</b>	<b>0 €</b>	<b>5 047 064,27 €</b>

**Section d'Investissement Recettes**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
<b>040</b>	88 000,00 €	+ 2 000,00 €	90 000,00 €
<b>021</b>	919 964,00 €	- 2 000,00 €	917 964,00 €
<b>Total Section</b>	<b>1 191 585,37 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 191 585,37 €</b>

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2025/089 du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif,  
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires présentés,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- APPROUVE les modifications telles que résumées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET SPANC  
DECISION MODIFICATIVE N°1**

-----

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter une décision modificative sur le budget SPANC afin de corriger le montant du résultat reporté en section d'investissement.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe :**

L'assemblée délibérante peut, en cours d'exercice, modifier le budget primitif par des décisions modificatives afin d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ou afin de procéder à des augmentations de crédits. Ces modifications doivent intervenir dans le respect de l'équilibre général du budget et de l'équilibre de chacune des sections.

**2-Contexte :**

Le résultat reporté en recette d'investissement (001) figurant au budget primitif est erroné, en effet le montant aurait dû être de 21 681,36 € et non de 21 381,36 €.

Il est donc nécessaire de modifier le montant du chapitre 001, ce qui conduit à augmenter les recettes d'investissement de 300 €.

Afin d'équilibrer la section à hauteur de 121 741,36 €, le chapitre 21 sera abondé de 300 €.

L'ensemble des modifications proposé peut se résumer comme suit :

**Section d'Investissement Recettes**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
001	21 381,36 €	+ 300,00 €	21 681,36 €
<b>Total Section</b>	<b>121 441,36 €</b>	<b>+ 300 €</b>	<b>121 741,36 €</b>

**Section d'Investissement Dépenses**

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
21	100 000 €	+ 300,00 €	100 300 €
<b>Total Section</b>	<b>121 441,36 €</b>	<b>+ 300 €</b>	<b>121 741,36 €</b>

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2025/089 du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif,  
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires présentés,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE les modifications telles que résumées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – BUDGET ZIAC LA VERGNE  
DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR REGULARISATIONS COMPTABLES  
PREALABLES A LA CLOTURE DU BUDGET ANNEXE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter une décision modificative sur le budget ZIAC la Vergne afin de procéder à des régularisations comptables.  
Il s'agit notamment de constater l'abandon de créance sur la SCI D'EVAL pour un montant de 91 540 € et d'équilibrer le budget annexe par le versement d'une subvention du budget général d'un montant de 167 855,89 €.  
Ces opérations comptables permettront de clôturer le budget en fin d'exercice.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe et cadre légal :**

L'assemblée délibérante peut, en cours d'exercice, modifier le budget primitif par des décisions modificatives afin d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ou afin de procéder à des augmentations de crédits. Ces modifications doivent intervenir dans le respect de l'équilibre général du budget et de l'équilibre de chacune des sections.

Les opérations de lotissements et de zones d'activités sont généralement individualisées au sein de budgets annexes afin d'en déterminer le coût de revient. En effet, le budget annexe en retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'opération, permet de déterminer le gain ou la perte pour la collectivité en comparant le coût de revient au prix de vente des terrains.

Les budgets annexes relatifs à des opérations de lotissement ou de zones d'activités ne sont pas soumis au principe d'équilibre financier car ils sont considérés comme des services publics administratifs. Ainsi, ils peuvent bénéficier librement des financements accordés par la collectivité de rattachement, sous la forme de subvention d'équilibre du budget général.

A l'inverse, si ces budgets annexes dégagent un excédent, celui-ci doit être reversé au budget général.

Dans le cadre des opérations d'aménagement de zones d'activités, la cession des terrains peut prendre plusieurs formes, la vente classique ou la vente à terme. Dans le premier cas le prix est réglé à la signature de l'acte et l'acquéreur devient simultanément propriétaire du terrain. Dans le second cas, l'acquéreur devient propriétaire à la signature de l'acte mais bénéficie d'un paiement échelonné assorti de différentes conditions.

Lorsque l'ensemble des terrains viabilisés sont vendus, le budget annexe est clôturé après avoir constaté les dernières opérations comptables, parmi lesquelles la subvention d'équilibre alloué par le budget général ou le reversement de l'excédent à ce même budget.

**2 Contexte :**

Le budget ZIAC la Vergne a été créé par délibération de la communauté de communes Vienne-Glane du 20 juin 2005 afin d'individualiser cette opération d'aménagement et a été transféré à la communauté de communes Porte Océane du Limousin lors de sa création en 2016.

Plusieurs terrains avaient été cédés par la communauté de communes Vienne-Glane et certains sous forme de vente à terme. C'est le cas notamment de la cession intervenue le 3 juillet 2012 au profit de la SCI D'EVAL.

L'acte de vente stipulait que l'acquéreur entrait en possession du terrain à la date de signature et qu'il bénéficiait d'un paiement différé qui s'échelonnait au rythme des années d'exploitation.

En juillet 2013, le bâtiment dont les travaux n'étaient pas complètement achevés a été détruit par un incendie, ce qui a eu pour conséquence de prolonger d'un an l'échéancier de paiement initialement établi.

La SCI d'EVAL a déposé un nouveau permis de construire en 2018 mais a demandé son annulation en 2020.

Depuis, l'acquéreur reste redevable envers la communauté de communes Porte Océane du Limousin de la somme de 91 540 € et ce malgré les diligences accomplies par la collectivité.

A ce jour, la communauté de communes a épuisé ses voies de recours et la vente aux enchères du terrain prononcée par le tribunal judiciaire de Limoges en 2024 n'a pas permis de diminuer la somme due par la SCI D'ÉVAL.

Aussi, il convient de constater l'abandon de la créance existante sur la SCI D'ÉVAL pour un montant de 91 540 €, ce qui s'analyse comptablement comme une remise gracieuse constituant une charge de fonctionnement.

L'ensemble des terrains de la zone d'activités de la Vergne étant vendus, le bilan de l'opération fait apparaître un déficit de 167 855,89 €.

Afin de pouvoir clôturer le budget annexe ZIAC de la Vergne au 31 décembre 2025, le versement d'une subvention d'équilibre du même montant par le budget général est nécessaire.

Enfin, ces régularisations comptables n'ayant pas été prévues initialement, elles requièrent des ajustements budgétaires.

Aussi, il proposé au conseil communautaire :

1) de constater l'abandon de créance sur la SCI D'ÉVAL en lui accordant une remise gracieuse d'un montant de 91 540 €,

2) d'allouer une subvention d'équilibre du budget général au budget annexe de 167 855,89 €,

3) de clôturer le budget annexe ZIAC de la Vergne au 31 décembre 2025,

4) d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement :

- le chapitre 65 sera abondé de 91 450,47 € correspondant à l'abandon de créance et à une régularisation de TVA concernant des opérations antérieures,
- les crédits prévus au chapitre 011 ne seront pas consommés et seront annulés,
- le chapitre 75 sera augmenté de 90 589,89 €, portant ainsi la subvention du budget général à 167 855,89 €,
- le chapitre 042 concernant la gestion des stocks sera diminué de 950,58 € en dépenses et de 2 950 € en recettes,

5) d'ajuster les crédits de la section d'investissement :

- les crédits du chapitre 040 relatifs aux stocks étant la contrepartie du chapitre 042 seront diminués dans les mêmes proportions,
- le chapitre 27 enregistrant la créance sur la SCI D'ÉVAL sera diminué de 1 999,42 €

Les modifications proposées peuvent se résumer comme suit :

#### Section de Fonctionnement Dépenses

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
011	2 950,00 €	- 2 950,00 €	0,00 €
65	0,00 €	+ 91 540,47 €	91 540,47 €
042	77 266,00 €	- 950,58 €	76 315,42 €
<b>Total Section</b>	<b>80 216,00 €</b>	<b>+ 87 639,89 €</b>	<b>167 855,89 €</b>

#### Section de Fonctionnement Recettes

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
75	77 266,00 €	+ 90 589,89 €	167 855,89 €
042	2 950,00 €	- 2 950,00 €	0,00 €
<b>Total Section</b>	<b>80 216,00 €</b>	<b>+ 87 639,89 €</b>	<b>167 855,89 €</b>

#### Section d'Investissement Dépenses

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
040	2 950,00 €	- 2 950,00 €	0,00 €
<b>Total Section</b>	<b>170 805,42 €</b>	<b>- 2 950,00 €</b>	<b>167 855,42 €</b>

#### Section d'Investissement Recettes

Chapitre	BP 2025	DM 1	Après DM
27	93 539,42 €	- 1 999,42 €	91 540,00 €
040	77 266,00 €	- 950,58 €	76 315,42 €
<b>Total Section</b>	<b>170 805,42 €</b>	<b>- 2 950,00 €</b>	<b>167 855,42 €</b>

## DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 20 juin 2005 créant le budget annexes ZIAC La Vergne,  
Vu la délibération n°2025/089 du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif,  
Considérant que la créance sur la SCI D'EVAL pour un montant de 91 540 € est irrécouvrable et que la collectivité a épuisé toutes les voies de recours possibles à son encontre,  
Considérant que l'ensemble des terrains de la zone d'activité de la Vergne sont vendus et que l'opération présente un déficit de 167 855,89 €,  
Considérant que le budget annexe ZIAC de la Vergne deviendra sans objet après les régularisations comptables de l'exercice en cours,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- ACCORDE une remise gracieuse à la SCI D'EVAL d'un montant de 91 540 €, et constate ainsi l'abandon de créance détenue à son encontre,
- APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre du budget général au budget annexe ZIAC de la Vergne pour un montant de 167 855,89 €,
- ADOPTE les modifications budgétaires telles que résumées ci-dessus,
- DECIDE de clôturer le budget annexe ZIAC de la Vergne au 31 décembre 2025,
- DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025**  
**REVISION**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à modifier librement les attributions de compensation votées par délibération n° 2025/093 du 8 avril 2025 afin de tenir compte de la baisse importante du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 2025.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		+ 435 423 €
<b>Recettes</b>		- 50 272 €
<b>Total</b>		385 151 €

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe et cadre légal :**

Le Code Général des Impôts dans le V de l'article 1609 nonies C fixe les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation.

L'article 1 bis permet de réviser librement les attributions de compensation par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

C'est ainsi que les attributions de compensation sont révisées annuellement afin de tenir compte du coût réel des mutualisations de services et de diverses prestations entre la communauté de communes et les communes.

Le calcul se fonde sur le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 mars 2022 établi lors du dernier transfert de compétence.

Pour mémoire, la délibération n°2020/135 du 11 juillet 2020, décidait que la communauté de communes prendrait en charge l'intégralité du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et que le solde 2018 de chaque commune serait intégré au calcul des attributions de compensation.

Les attributions de compensation pour 2025 ont été déterminées par la délibération n°2025/093 du 8 avril 2025.

Une variation importante du solde FPIC de l'année en cours par rapport à celui de 2018 justifie une révision libre des attributions de compensation.

**2-Motifs :**

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements au titre du FPIC sont calculés pour chaque ensemble intercommunal par l'Etat qui en notifie le montant au mois de juillet.

En 2025, le montant net du FPIC notifié à la communauté de communes qui s'établit à - 266 114 €, est en forte baisse par rapport au montant du FPIC 2018 pris comme référence dans le calcul des attributions de compensation.

Le solde du FPIC 2018 de chaque commune faisant partie intégrante du calcul des attributions de compensation de l'exercice et compte tenu de la variation considérable du montant du FPIC pour 2025, il est proposé de modifier librement les attributions de compensation par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes.

Ainsi, il est proposé de revoir le montant des attributions de compensation en intégrant au calcul le solde du FPIC 2025 pour chaque commune en lieu et place du montant de 2018.

Le tableau annexé détaille les attributions de compensations révisées.

**ANNEXES :**

- *Tableau détaillant le calcul des attributions de compensation par commune.*

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C,  
Vu la délibération n°2025/093 du 8 avril 2025 fixant les attributions de compensation pour l'année 2025,  
Considérant le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 mars 2022, approuvé par les communes membres,  
Considérant que le solde du FPIC constitue un élément important du calcul des attributions de compensation,  
Considérant que la variation considérable du FPIC justifie que le solde 2025 de chaque commune soit pris en compte dans le calcul des attributions de compensation à la place du solde de 2018,  
Considérant que les autres éléments de calcul demeurent inchangés,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- DECIDE de réviser le montant des attributions de compensation pour l'année 2025 tels qu'ils sont détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération, afin de prendre en compte les montants du FPIC 2025,
- SOLLICITE chaque commune intéressée pour qu'elle délibère dans les mêmes termes,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget par voie de décision modificative à l'article 736211,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)  
REPARTITION**

-----  
**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à procéder à la répartition du FPIC entre la communauté de communes et ses communes membres

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1-Principe :**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finance initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Chaque année la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) calcule les prélèvements et les reversements du FPIC pour la communauté de communes et ses communes membres et notifie leur montant à l'EPCI suivant la répartition dite de droit commun.

Le conseil communautaire dispose de deux mois à compter de la notification pour opter pour un des trois modes de répartition.

**2-Cadre légal :**

Les articles L2336-3 et L2336-5 du code général des collectivités territoriales fixent les modalités de calcul des prélèvements et des reversements opérés au titre du FPIC, ainsi que les modalités de répartitions entre l'EPCI et ses communes membres.

La répartition dite de droit commun correspond aux montants calculés et transmis par la DGCL, elle s'applique par défaut si aucune délibération de l'Assemblée n'est intervenue afin d'opter pour un autre mode de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

**3- Contexte :**

L'enveloppe du FPIC étant prédéterminée, le montant auquel est assujetti chaque ensemble intercommunal dépend de ses indicateurs financiers par rapport aux indicateurs des autres ensembles intercommunaux.

La baisse du prélèvement du FPIC peut ainsi s'expliquer par une dynamique des indicateurs financiers (potentiel financier agrégé par habitant et revenu par habitant) de la communauté de communes Porte Océane du Limousin inférieure à la dynamique nationale.

L'éligibilité au reversement est déterminée en fonction d'un indice synthétique composé du potentiel financier agrégé par habitant, du revenu moyen par habitant et de l'effort fiscal.

Par délibération n°2020/135 du 11 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de prendre en charge l'intégralité du FPIC dû sur le territoire intercommunal. Ainsi, en appliquant la répartition dérogatoire libre, c'est la communauté de communes qui est assujettie au prélèvement et qui bénéficie du reversement en lieu et place des communes.

Cette répartition a été maintenue les années suivantes, retenue dans les orientations budgétaires 2025 et traduite dans le budget primitif.

Il revient au conseil communautaire de se prononcer sur le mode de répartition du FPIC.

## DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2336-3 et L2336-5,  
Considérant les montants des prélèvements et des reversements du FPIC notifiés par la DGCL,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- DECIDE d'opter pour la répartition dérogatoire libre,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget général,
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE L’HABITAT PRIVE

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le Programme Départemental de l’Habitat (PDH) met en œuvre des modalités d’intervention en matière d’amélioration de l’habitat privé, pour la période 2023-2027.

Quatre nouvelles demandes de subventions ont été adressées à la communauté de communes. Elles sont proposées à l’examen du conseil communautaire.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	1 900 €	
Recettes		
Total	1 900 €	

RAPPORT

Exposé des motifs

L’Assemblée départementale a adopté, par délibération en date du 20 octobre 2022, la réalisation d’un Programme Départemental de l’Habitat (PDH) pour la période 2023-2027.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce programme met en œuvre de nouvelles modalités d’intervention en matière d’amélioration de l’habitat privé.

Le budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin prévoit chaque année une enveloppe de 20 000 € pour soutenir les projets de rénovation dans le cadre du PDH.

Il est aujourd’hui proposé d’examiner quatre dossiers, pour un montant global de subvention de 1 900 €. Il s’agit de deux dossiers d’adaptation du logement au vieillissement et de deux dossiers de rénovation énergétique (détails en annexe)

DECISION

Vu la compétence de la communauté de communes Porte Océane du Limousin en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Vu le budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la délibération n°2020/233 en date du 19 novembre 2020 portant approbation définitive du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui porte des objectifs de rénovation énergétique du parc privé,

Vu la délibération n°2022/278 en date du 17 novembre 2022 approuvant l’adhésion de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au programme départemental de l’habitat visant à l’amélioration du parc privé en Haute-Vienne,

Vu l’avenant n°1 à la convention-cadre de partenariat pour la mise en œuvre d’un programme départemental de l’habitat visant à l’amélioration du parc privé Haute-Vienne 2023-2027, en date du 30 avril 2024,

Considérant les éléments constitutifs de chaque demande de subvention répertoriés dans le tableau synthétique annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- ATTRIBUE un montant global de 1 900 € de subventions au titre de l'amélioration de l'habitat privé, dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat, selon la répartition précisée dans le tableau annexé,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) INTERCOMMUNALE**  
**CONTRIBUTION AU SIPES**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale cosignée par la CAF, la communauté de communes Porte Océane du Limousin, ses communes membres et le SIPES, il est proposé que la communauté de communes Porte Océane du Limousin verse une contribution au SIPES, afin de lui permettre de contribuer aux atteintes des objectifs de la CTG intercommunale.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		20 000 €
<b>Recettes</b>		
<b>Total</b>		20 000 €

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Par délibération du conseil communautaire en date du 5 juin 2023, les élus de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et de ses communes membres avaient souhaité s'engager dans une Convention Territoriale Globale (CTG), nouvel outil instauré à l'échelle intercommunale par la CAF et associant le SIPES (Syndicat Intercommunal Peri et Extra-Scolaire) Javerdat-Cieux-Oradour sur Glane.

Des groupes de travail ont ensuite été mis en place, associant des élus, des techniciens et des structures extérieures, pour établir des enjeux, puis un plan d'action. Celui-ci prévoit notamment des actions transversales en matière d'enfance/jeunesse, visant à renforcer les liens entre les élus et les différents acteurs du territoire.

Parallèlement, un travail a été mené, dans le cadre de la démarches « Villages d'Avenir » pour structurer une offre d'accueil périscolaire et extrascolaire sur les communes de Saint-Victurnien, Saint-Brice-sur-Vienne, Javerdat, Saint-Martin-de-Jussac, Oradour-sur-Glane (périmètre élargi aux communes hors communauté de communes Porte Océane du Limousin de Sainte-Marie-de-Vaux et Cieux). Ce travail a été mené par les maires des communes concernées, avec l'appui des services de l'Etat et l'aide du SIPES, qui a notamment travaillé sur les statuts de la nouvelle structure qui pourrait être amenée à lui succéder.

La contribution versée par la communauté de communes Porte Océane du Limousin au SIPES, dans le cadre de la CTG intercommunale, permettrait ainsi au SIPES de poursuivre son action jusqu'à la date de sa dissolution et d'amorcer le fonctionnement d'une nouvelle structure.

**DECISION**

Vu le budget primitif de la communauté de communes pour l'exercice 2025,  
Vu la délibération en date du 5 juin 2023, actant l'engagement de la CC POL dans une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF,  
Vu le plan d'action de la CTG, validé par le bureau communautaire du 23 septembre 2024,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE l'octroi d'une contribution financière de 20 000 € au SIPES,
- AUTORISE le président à signer tout document nécessaire pour mener à bien cette opération,
- DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

# ÉCONOMIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – ARRÊT DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCEANE DU LIMOUSIN**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Dans le cadre de l'obligation issue de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a engagé l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire. Cet inventaire, portant sur vingt sites répartis sur les communes d'Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Saillat-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien et Saint-Victurnien a permis de recenser les caractéristiques, les disponibilités foncières et le potentiel de requalification de chaque zone.

La présente délibération vise à constater la fin de ce travail et à en valider les résultats, conformément aux dispositions légales.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

L'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme, introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de développement économique de réaliser un inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) présentes sur leur territoire.

Afin de répondre à cette obligation légale, la communauté de communes Porte Océane du Limousin (CC POL), la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne (CCI 87) et l'État, via la Direction Départementale des Territoires (DDT 87), ont signé une convention de partenariat. Cette convention a permis de mutualiser les moyens et les compétences de chacun pour aboutir à un inventaire complet et harmonisé.

La démarche s'est déroulée en plusieurs étapes successives :

- identifier l'ensemble des zones d'activités à observer,
- reconstituer les unités foncières et lister leurs propriétaires,
- identifier les occupants des unités foncières,
- recenser la vacance,
- consulter les propriétaires et occupants : du 17 décembre 2024 au 14 février 2025,
- arrêt de l'inventaire en conseil communautaire.

À la suite de la commission Développement Economique du 23 mai 2023, les élus communautaires ont souhaité élargir l'inventaire aux autres espaces économiques que ceux gérés statutairement par la communauté de communes. Ont ainsi été intégrés certains secteurs accueillant des entreprises, même s'ils ne sont pas gérés par la communauté de communes. Ce choix vise à disposer d'une vision plus complète et fidèle du tissu économique local et de ses implantations.

L'inventaire a ainsi porté sur vingt sites répartis sur les communes d'Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Saillat-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien et Saint-Victurnien :

- **Oradour-sur-Glane** : ZA du Puy Gaillard, ZA de la Lande,
- **Rochechouart** : ZA de la Grosille, ZA de la Fabrique, ZA des Plats, Avenue Charles de Gaulle, Rue de la Gare, La Maine,
- **Saillat-sur-Vienne** : ZA de Saillat-sur-Vienne,
- **Saint-Brice-sur-Vienne** : ZA de l'Âge,
- **Saint-Junien** : ZA de la Vergne, Parc d'activités AXIAL, ZA de la Croix Blanche, ZI de Boisse, ZA des Martines, Rue du Pont Sainte-Elisabeth, Avenue Gay-Lussac, Secteur Notre-Dame au Goth Est, Secteur Notre-Dame au Goth Ouest,
- **Saint-Victurnien** : ZA Les Petites Granges.

Ce travail a permis d'obtenir une vision claire de l'offre économique présente sur le territoire intercommunal. Il constitue désormais une base pour orienter les choix d'aménagement et de développement, en cohérence avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

Conformément aux dispositions de l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes a procédé à la consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités économiques. Chacun a été destinataire d'un courrier personnalisé comportant un lien vers un formulaire électronique à renseigner, disponible pendant une période minimale de trente jours. Cette enquête a permis de recueillir **84 contributions**, apportant des informations sur l'occupation des sites, les besoins exprimés et les perspectives de développement.

La présente délibération vise donc à constater l'achèvement de l'inventaire et à en valider ses résultats. Cet inventaire devra être actualisé au moins tous les six ans.

ANNEXE :

- *Atlas ZAE 2025*

### DECISION

Considérant que la compétence développement et aménagement économique est inscrite dans les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-8-2 qui demande de réaliser un Inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire,

Vu l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2022 relative à la mise en œuvre de l'inventaire des zones d'activités économiques

Vu le travail d'inventaire réalisé sur les 20 zones d'activités identifiées sur le territoire communautaire,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- ARRÊTE l'inventaire des zones d'activités économiques du territoire de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin, tel que présenté,

- VALIDE les résultats de cet inventaire, qui serviront de référence pour les actions de développement et de requalification économique,

- AUTORISE le Président à signer tous documents afférents et à transmettre le présent arrêté aux services de l'État compétents,

- DIT que les crédits éventuels seront constatés au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de communes  
Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET  
D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES  
CONVENTION AVEC LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La loi n°2015-981 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a conforté le rôle de chef de file des régions en matière de développement économique. Dès lors, les régions ont la charge de l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), établissant leur stratégie et encadrant leurs interventions auprès des acteurs économiques.

La région est désormais seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Ces aides peuvent revêtir la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. Comme l'indique la loi NOTRe, cela concerne l'ensemble des aides aux entreprises, à l'exclusion des aides à l'immobilier qui relèvent de la prérogative des intercommunalités.

Ainsi, l'intervention de la région en immobilier d'entreprises ou de la communauté de communes dans toute aide relevant du champ de compétence de la région, n'est possible que dans le cadre d'une convention, dite « convention SRDEII » afin de bien définir les modalités d'intervention de chacun.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Le conseil régional Nouvelle Aquitaine a adopté son 2<sup>ème</sup> Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) en juin 2022. Il formalise la politique régionale en matière d'aides aux entreprises pour la période 2022-2028. Il repose sur trois principes :

- accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi,
- renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable,
- placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement.

Ces trois grandes priorités se déclinent en dix-neuf chantiers détaillés dans le règlement d'intervention de la Région et sont la déclinaison opérationnelle de la feuille de route Néo Terra, qui vise à accompagner et accélérer les transitions pour l'ensemble des politiques publiques régionales.

La communauté de communes Porte Océane du Limousin, quant à elle, exerce sa compétence développement économique d'après les trois axes stratégiques suivants :

- valoriser les savoir-faire locaux, notamment au travers de la Cité du Cuir,
- développer des partenariats touristiques pour une meilleure promotion à l'échelle nationale et internationale,
- accompagner la dynamique économique existante (de la sphère présentielle et de la sphère productive) dans un contexte de sobriété foncière.

Elle intervient financièrement auprès des entreprises de son territoire dans le cadre de son règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises. Elle conduit également d'autres actions qui relèvent de la convention SRDEII, comme par exemple le versement de subventions de fonctionnement à la pépinière d'entreprises POL Avenir, à la SPL Terres de Limousin, à des plateformes de prêts d'honneur.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, détaille la stratégie de développement économique de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, ainsi que les actions nécessitant un conventionnement avec la région Nouvelle Aquitaine.

## DECISION

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,  
Vu la loi n°2015-981 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2 à L1511-8 et L4251-17 et suivants,  
Vu la délibération de la séance plénière du conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) aux entreprises pour la période 2022-2028,  
Considérant les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,  
Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- AUTORISE le Président à signer la convention SRDEII avec le conseil régional et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

# **AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET URBANISME**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – DISPENSE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°7 DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE ROCHECHOUART CONFORMEMENT A L’AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**PRESENTATION SYNTHÉTIQUE**

Conformément à l’article R.104-33 du code de l’urbanisme, la personne publique responsable de l’élaboration ou des procédures d’évolution des documents d’urbanisme doit prendre, après saisine de l’autorité environnementale pour avis conforme, une décision relative à la réalisation ou non d’une évaluation environnementale. La communauté de communes Porte Océane du Limousin étant compétente en la matière, il lui incombe ainsi, l’obligation de procéder à cette formalité réglementaire, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée numéro 7 du PLU de Rochechouart.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Le Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Rochechouart a été approuvé en date du 20 avril 2015, révisé par révision simplifiée n°1 le 18 juin 2018, révisé par révision simplifiée n°2 le 18 juin 2018, par révision simplifiée n°3 le 27 septembre /2019, par révision simplifiée n°4 le 27 septembre 2019, par révision simplifiée n°5 le 27 septembre 2019, modifié par modification simplifiée n°1 le 11 mars 2024, révisé par révision simplifiée n°6 le 8 avril 2024, modifié par modification simplifiée n°2 le 30 septembre 2024.

L’entreprise BOISBRUN implantée au Maine a fait part à la commune de Rochechouart d’un projet de développement nécessaire à son activité. Elle souhaite en effet optimiser l’utilisation d’un parcellaire déjà exploitée, en partie, pour la production de bois de chauffage. La demande de ce produit est en forte croissance, mais le matériel ainsi que les infrastructures actuelles ne permettent plus de répondre à l’ensemble des besoins. C’est pourquoi l’entreprise BOISBRUN souhaite utiliser le terrain concerné, afin de poursuivre son développement de façon pérenne, d’améliorer les conditions de travail de ses salariés mais également d’installer une nouvelle ligne de production de piquets. La parcelle en question est actuellement classée en zone Ai au PLU, ce qui interdit la construction de ce type d’infrastructures. Afin de mettre en place ce projet de développement, l’objectif est de pouvoir modifier la classification de cette parcelle en permettant un usage industriel.

Conformément à l’article L.153-34 du code de l’urbanisme, le PLU fait l’objet d’une révision allégée lorsque la collectivité « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu’il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l’objet d’un examen conjoint de l’Etat, de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l’urbanisme.

L’objet unique de la révision consiste à une réduction d’une zone Ai au titre de l’article L.153-31 du code de l’urbanisme au profit d’une zone UX, sans aucune remise en cause du plan d’aménagement et de développement durables (PADD). En conséquence, Madame le Maire a proposé une révision allégée du PLU.

Par délibération en date du 9 décembre 2024, la commune de Rochechouart a délibéré pour prescrire une révision allégée N°7 de son PLU et définir les modalités de concertation.

En application de la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2024, les élus communautaires se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'intercommunalité, ce qui constitue un préalable au lancement d'un PLUi au cours de l'année 2025.

Ainsi, depuis le 14 février 2025, la communauté de communes Porte Océane du Limousin est titulaire de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme). L'EPCI est dorénavant maître d'ouvrage pour les évolutions des documents d'urbanisme communaux jusqu'à ce que l'élaboration d'un PLUi s'impose ou soit décidée.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a saisi l'autorité environnementale le 28 avril 2025 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général et l'analyse de la sensibilité environnementale du site du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme N° MRAe 2025ACNA114 Dossier KPPAC-2025-18032 le 8 août 2025 et établi que la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient à l'EPCI de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale. Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart conformément à l'avis de MRAe.

#### *ANNEXE :*

*- Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87) porté par la communauté de communes Porte Océane du Limousin.*

### **DECISION**

- Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-45 et suivants et R104-33 à R104-37,
- Vu Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rochechouart approuvé en date du 20 avril 2015, révisé par révision simplifiée n°1 le 18 juin 2018, révisé par révision simplifiée n°2 le 18 juin 2018, par révision simplifiée n°3 le 27 septembre/2019, par révision simplifiée n°4 le 27 septembre 2019, par révision simplifiée n°5 le 27 septembre 2019, modifié par modification simplifiée n°1 le 11 mars 2024, révisé par révision simplifiée n°6 le 8 avril 2024, modifié par modification simplifiée n°2 le 30 septembre 2024,
- Vu la délibération en date du 9 décembre 2024 de la commune de Rochechouart prescrivant une révision allégée N°7 de son PLU et définissant les modalités de concertation,
- Vu l'avis conforme N° MRAe 2025ACNA114 Dossier KPPAC-2025-18032 rendu le 8 août 2025 par la MRAe Nouvelle Aquitaine établissant que la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart n'est pas soumise à l'évaluation environnementale,
- Vu que les évolutions énoncées dans l'exposé ci-dessus entrent dans le champ d'application de la révision simplifiée du PLU,

Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin, compétente en urbanisme, souhaite apporter une révision allégée n°7 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (3 725 habitants en 2020 sur un territoire de 5 372 hectares) ; que le PLU a été approuvé le 20 avril 2015,

Considérant que cette modification vise à accompagner la création de nouveaux bâtiments d'une entreprise existante spécialisée dans la transformation du bois, sur une parcelle servant actuellement au stockage de bois et de transformation de la matière première,

Considérant que cette modification porte sur le reclassement d'une zone agricole Ai, destinée aux cultures et pâturages de 1,76 hectare, en zone urbaine à vocation d'activité (Ux),

Considérant que, selon l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°7 du PLU de Rochechouart est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées,

Considérant qu'il convient de poursuivre le projet de révision allégée n°7 du PLU, avant son approbation, en présentant dans le dossier un bilan de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) du PLU, au vu de ces évolutions successives depuis son approbation en 2015, afin de s'assurer du respect de l'objectif fixé par le SRADDET1 Nouvelle-Aquitaine en vigueur et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charente e Limousin en cours d'élaboration,

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- PREND ACTE de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine de dispenser le projet de révision simplifiée n °7 du PLU de Rochechouart d'évaluation environnementale,
- DECIDE de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°7 du PLU de Rochechouart,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes, conformément à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme :
  - ✓ affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.
  - ✓ affichage pendant un mois en mairie de Rochechouart,
- PRECISE que le dossier est consultable aux heures d'ouverture habituelles dans les lieux suivants : mairie de Rochechouart et au service urbanisme de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
- PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le préfet de la Haute Vienne et à la MRAe Nouvelle Aquitaine,
- INVITE le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**GESTION DE LA POLITIQUE DE L'EAU,  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET ECONOMIE CIRCULAIRE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – EAU ET ASSAINISSEMENT**  
**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération a pour objet de valider le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ou EPCI ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Ce rapport comporte des indicateurs techniques (points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de branchements, volumes d'eau distribués) et financiers.

La loi NOTRe introduit deux assouplissements en ce qui concerne **le rapport sur le prix et la qualité des services** puisque désormais celui-ci devra être présenté à l'organe délibérant de l'EPCI dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice et non plus 6 mois, comme précédemment.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, le contenu et les modalités de présentation du rapport figurent aux articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT.

*Annexe :*

*- Rapport annuel sur le prix, la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement 2024.*

**DECISION**

Après avoir entendu l'exposé présentant le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- PREND ACTE du rapport annuel 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – SPANC  
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération a pour objet de valider le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

RAPPORT

**Exposé des motifs**

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics du SPANC est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ou EPCI ayant la charge d'un ou plusieurs services publics du SPANC quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Ce rapport comporte des indicateurs techniques et financiers.

La loi NOTRe introduit deux assouplissements en ce qui concerne **le rapport sur le prix et la qualité des services** puisque désormais celui-ci devra être présenté à l'organe délibérant de l'EPCI dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice, et non plus 6 mois comme précédemment.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, le contenu et les modalités de présentation du rapport figurent aux articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT.

*ANNEXE :*

*- Rapport sur le prix et la qualité des services.*

DECISION

Considérant le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, ci-joint,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- PREND ACTE du rapport annuel 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

## **TRAVAUX, GESTION DES DECHETS ET ASSIMILES**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – ORDURES MENAGERES  
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération a pour objet de valider le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est un document produit tous les ans par chaque service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ou EPCI ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Ce rapport comporte des indicateurs techniques et financiers.

La loi NOTRe introduit deux assouplissements en ce qui concerne **le rapport sur le prix et la qualité des services** puisque désormais celui-ci devra être présenté à l'organe délibérant de l'EPCI dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice, et non plus 6 mois comme précédemment.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, le contenu et les modalités de présentation du rapport figurent aux articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT.

*ANNEXE :*

*- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services.*

**DECISION**

Considérant le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, ci-joint,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- PREND ACTE du rapport annuel 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – ETUDE ENERGETIQUE DE L'ANCIENNE GANTERIE SITUEE 8 RUE LOUIS CODET A  
SAINT-JUNIEN  
CONVENTION D'ACTION SPECIFIQUE AVEC LE SERVICE ESP87 DU SEHV**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Le bâtiment situé 8 rue Louis Codet à Saint-Junien fait l'objet d'études en vue de sa rénovation pour y créer un tiers-lieu. Dans ce cadre, la communauté de communes souhaite mandater le service ESP87 du SEHV pour réaliser une étude énergétique approfondie. Cette étude sera financée par le SEHV, avec un remboursement par l'EPCI, déduction faite d'une subvention de 80 % du montant HT. Le conseil communautaire est invité à autoriser cette démarche.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>	2 551,50 €	
<b>Recettes</b>	1 701,00 €	
<b>Total</b>	850,50 €	

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

**1- Contexte :**

Le bâtiment situé 8 rue Louis Codet à Saint-Junien fait actuellement l'objet d'un travail d'études préalables à sa rénovation, dans la perspective d'y réaliser un tiers-lieu. Le volet énergétique constitue un enjeu pour la faisabilité du projet, d'autant qu'il s'agit d'un bâtiment ancien sur plusieurs niveaux.

Il s'agit notamment de disposer d'audits énergétiques sur l'immeuble 18 rue Louis Codet (Ancienne ganterie). Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale du projet de rénovation.

Ces études seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, au moyen d'un marché qui établit les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

**2- Conditions financières :**

Les études seraient financées par le SEHV qui réglerait directement l'entreprise dans les conditions du marché passé par le Syndicat.

La communauté de communes Porte Océane du Limousin rembourserait le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroierait une subvention établie conformément à la délibération du 16 novembre 2010. Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV et des éventuels partenaires financiers, notamment l'ADEME, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne. Le SEHV se chargerait de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études (à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire et des réunions supplémentaires demandées par la Collectivité). Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Cette subvention résulte de la volonté des élus du SEHV d'accompagner ses adhérents dans leurs démarches d'action dans le domaine des économies d'énergies. Ces études étant la base indispensable à la mise en œuvre raisonnée de ces actions.

### DECISION

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2017, par laquelle notre communauté de communes a décidé d'adhérer au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV),

Vu la délibération en date du 16/11/2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87,

Vu la délibération n°2023-20 du 23 mars 2023 portant sur le nouveau règlement du service « Energies Service Public 87 » (ESP87) et ses annexes, définissant les périmètres, conditions et modalités (techniques, administratives et financières) de l'accompagnement des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à ESP87 ;

Considérant que dans le cadre de cette adhésion notre communauté de communes a pu bénéficier d'un bilan énergétique du patrimoine de notre collectivité,

Au vu des actions présentées, il est proposé au conseil communautaire d'approfondir ce dossier avec la réalisation d'une étude supplémentaire et de délibérer sur l'opportunité de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour ces études et d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Dans le cadre de cette délégation, dès qu'ils seront connus, les éléments de contenu, prix et délai de cette étude seront communiqués au conseil communautaire.

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- SOLLICITE la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour les études thermiques à réaliser sur l'immeuble situé 8 rue Louis Codet à Saint-Junien,
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces études seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- AUTORISE le président à signer tous les actes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – SERVITUDE DE PASSAGE D’UNE CANALISATION AVEC LA SOCIETE GRDF AU LIEUDIT  
« LES LOGES » A SAINT JUNIEN**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La présente délibération vise à autoriser, par voie de convention, le passage d’une canalisation de gaz sur la commune de Saint-Junien pour alimenter le futur Crématorium.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

La société GRDF a été instituée en application de l’article 13 modifié de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l’électricité et du gaz. A l’issue de ladite loi, comme de l’article L.111-53 du Code de l’Energie, elle est l’entreprise gestionnaire du réseau de distribution de gaz de la commune de Saint-Junien. Ses missions sont définies à l’article L.432-8 du code de l’Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d’exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement du réseau de distribution.

Dans ses conditions GRDF souhaite établir à demeure l’implantation d’une canalisation souterraine pour l’alimentation en gaz du futur crématorium de la commune de Saint-Junien sis Les Loges (zone de Boisse).

**DECISION**

VU l’article 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même code, annonçant le principe de servitudes dites d’utilité publique,

VU l’article L.433-7 du Code de l’énergie et autres prévisions de ce Code,

VU les articles R 433-5 et suivants du Code de l’Energie renvoyant aux articles R 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d’accords amiables pour l’établissement de servitudes contribuant à la distribution de gaz.

VU l’article 1103 du Code civil et les textes supplétifs, notamment l’article 701 du Code civil,

Considérant la demande d’alimentation en gaz formulée auprès de GRDF par la société ELYSIO CREMATORIUM SAINT JUNIEN pour le futur crématorium en construction à Saint-Junien,

CONSIDERANT la parcelle concernée par la servitude comme étant la propriété de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et cadastrée section CY numéro 456 située à Les Loges à Saint Junien,

Considérant la demande de servitude de passage d’une canalisation souterraine sur une longueur de 21 mètres linéaires environ, dans ladite parcelle CY 456,

Il est demandé au conseil communautaire d’autoriser le Président à signer la convention de servitude pour le passage d’une canalisation en terrain privé.

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- AUTORISE le Président à signer la convention de servitude pour le passage d’une canalisation de gaz réseau GRDF en terrain privé sur la commune de Saint-Junien,

- AUTORISE le Président à signer l'acte authentique au rapport de tout associé de l'office notarial de LEGAPOLE notaires 78 route d'Espagne BP 12332, 31023 Toulouse Cédex 1.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – OCCUPATION D’UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS SITUE CHEMIN NOTRE DAME AU GOTH A SAINT-JUNIEN  
CONVENTION AVEC ESSET/SNCF RESEAU**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il convient de renouveler la convention qui lie la communauté de communes à la société SNCF Réseau pour l’occupation du domaine privé de la société SNCF Réseau – parcelle AM76

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		Loyer annuel : 430 € HT Impôts et taxes annuelles : 43 € HT Frais de dossier et de gestion forfaitaires : 1000 € HT
<b>Recettes annuelles</b>		
<b>Total annuel (estimation)</b>		473 € annuels et 1000 € HT pour 5 ans

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Dans le cadre des aménagements de la réhabilitation des friches industrielles des bords de Vienne et notamment la création de la Cité du Cuir, un aménagement de la voie communale desservant ce site et notamment la création de stationnements ont été nécessaires. La parcelle cadastrée AM 76 appartenant à la société SNCF Réseau d’une superficie de 1600 m<sup>2</sup> a fait l’objet d’un aménagement de parkings (60 places).

La précédente convention établie du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2025 arrivant à son terme, il convient de renouveler cette occupation du domaine privé de la société SNCF Réseau.

**DECISION**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.2221-1 et suivant,  
Vu l’expérience déjà acquise sur l’implantation initiale avec la société SNCF Réseau,  
Vu la convention proposée qui garantit les relations et les intérêts de la collectivité à accepter l’occupation de la parcelle cadastrée AM 76, sise « La gare »,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE la convention d’occupation du domaine privé de la société SNCF Réseau,

- AUTORISE le président à signer le renouvellement de la convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

# **DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025  
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LES IMPACTS ET SUR  
ROCHECHOUART (CIRIR)  
CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS 2025**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Il est proposé de procéder au renouvellement de la convention annuelle d’objectifs avec le CIRIR pour l’année 2025 et de procéder au versement d’une subvention de 48 000 €.

**INCIDENCES BUDGETAIRES**

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		48 000 €
<b>Recettes</b>		
<b>Total</b>		48 000 €

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

La valorisation du phénomène météoritique a été déclaré d’intérêt communautaire et il constitue un axe touristique et culturel important de notre communauté de communes. Les animations proposées par la Réserve Naturelle et les collections exposées au musée de la Météorite de Rochechouart en témoignent.

L’exploitation scientifique de ce phénomène géologique est assurée notamment par le CIRIR (Centre International de Recherche sur les Impacts et sur Rochechouart), association dont la communauté de communes Porte Océane du Limousin est le principal financeur. Depuis maintenant plusieurs années, le CIRIR organise, en plus de son activité purement scientifique (campagne de carottages, colloques, publications), des animations orientées vers un plus large public (Asteroid Days au début de l’été).

La subvention versée par la communauté de communes Porte Océane du Limousin permet de financer le salaire du directeur de l’association et les différents matériels nécessaires au fonctionnement de la structure. Cette subvention est stable depuis 2018.

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
45870	45870	48000	48000	48000	48000	48000

La présente convention vise à encadrer la subvention allouée par la collectivité. Elle répond par ailleurs à une obligation légale, s’agissant d’une subvention d’un montant supérieur à 23 000 €.

**DECISION**

Considérant la compétence « Préservation, promotion et animation de sites naturels remarquables : gestion de la réserve naturelle de l’astroblème de Rochechouart-Chassenon »,

Considérant la création de l’association « Centre de Recherche sur les Impacts et sur Rochechouart » le 1<sup>er</sup> mars 2016, dont l’objet est de « favoriser, générer et promouvoir les connaissances scientifiques sur l’étude des impacts et plus particulièrement sur celui de Rochechouart-Chassenon ; apporter une expertise scientifique à la réserve naturelle nationale de l’astroblème de Rochechouart-Chassenon ; contribuer scientifiquement à toute action qui peut valoriser le patrimoine »,

Considérant l’évolution du nom de l’association en CIRIR « Centre International de Recherche sur les Impacts et sur Rochechouart »,

Considérant le programme d'action du CIRIR pour l'année à venir,  
Considérant la demande de financement de 48 000 € faite par l'association à la communauté de communes Porte Océane du Limousin,  
Vu le budget primitif de la communauté de communes pour l'exercice 2025,  
Vu la délibération en date du 3 février 2025, indiquant le montant des subventions allouées aux associations et structures du territoire,  
Considérant que cette demande dépasse 23 000 € et nécessite donc une convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- APPROUVE l'octroi d'une subvention de 48 000 € à l'association CIRIR, dans les conditions définies par la convention,
- AUTORISE le président à signer la convention et tout autre document nécessaire permettant de mener à bien cette opération,
- DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025**  
**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA SPL TERRES DE LIMOUSIN**  
**AVENANT N°1**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Par délibération n°2025/158 en date du 23 juin 2025, le conseil communautaire de la Porte Océane du Limousin a décidé de confier l’exercice de sa compétence « promotion du tourisme » à la Société Publique Locale Terres de Limousin, en lieu et place de l’association Office de Tourisme Intercommunal de la Porte Océane du Limousin, dont la dissolution est actée.

Il est aujourd’hui nécessaire d’apporter deux modifications à cette convention, par voie d’avenant, pour corriger une erreur et clarifier un mode de calcul.

**RAPPORT**

**Exposé des motifs**

Il est proposé au conseil communautaire de modifier l’article 3 de la convention d’objectifs et de moyens avec la SPL Terres de Limousin pour deux raisons :

- la correction d’une erreur,
- la modification du mode de calcul de la part de taxe de séjour intercommunale que la POL accepte de verser à la SPL.

L’article 3 de la convention comporte une erreur matérielle. Il prévoit en effet la prise en charge des frais de fonctionnement du bureau d’informations de Saint-Junien par la SPL. Préalablement, pendant l’occupation de l’office de tourisme par l’OTI Porte Océane du Limousin, la communauté de communes prenait en charge ses frais. La subvention de fonctionnement versée à la SPL étant la même que celle versée à l’OTI (329 000 €), il est proposé que la communauté de communes Porte Océane du Limousin poursuive cette prise en charge et que l’article 3 soit modifié en ce sens. Pour parfaite information, cela concerne les fluides, les contrats de maintenance, mais aussi l’entretien du véhicule par les services intercommunaux. Cela représente en moyenne environ 4 000 € par an.

Par ailleurs, il est également proposé au conseil communautaire de modifier le mode de calcul de la part de taxe de séjour intercommunale (TSI) versée par la communauté de communes Porte Océane du Limousin à la SPL. En effet, la SPL s’est dotée d’outils lui permettant de mieux suivre le recouvrement de la TSI. Ces outils sont coûteux, nécessitent des moyens humains et trouvent toute leur pertinence à une échelle supra-communautaire. C’est la raison pour laquelle, il a été prévu que la communauté de communes Porte Océane du Limousin verse à la SPL, en sus de la subvention annuelle de fonctionnement de 329 000 €, le surplus de TSI que la SPL pourrait aider à capter grâce à ses outils et à l’amélioration du recouvrement. La convention d’objectifs et de moyens (dans son article 3) détermine le montant de TSI 2025 comme référence pour le calcul. Le montant de TSI 2025 n’étant pas encore connu, l’avenant prévoit de modifier cette référence. Il est proposé au conseil communautaire de se baser sur la moyenne des trois dernières années connues (2022, 2023 et 2024), constatées en recette au budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin. Ainsi, la communauté de communes Porte Océane du Limousin versera à la SPL le surplus collecté au-delà de cette moyenne (montant arrondi à 33 000 € dans un souci de lisibilité). Les autres dispositions de l’article 3 et de la convention restent inchangées.

**DECISION**

Vu les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,  
Vu la délibération n° 2025/158 du 23 juin 2025 autorisant le Président à signer la convention d’objectifs et de moyens 2025-2027 avec la SPL Terres de Limousin,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à cette convention,

Le conseil communautaire,  
Après délibération,

- VALIDE les modifications telles que décrites précédemment,
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 et à conduire toutes les actions en découlant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la communauté de  
communes Porte Océane du Limousin  
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance